

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.24
Aides aux auteurs	

PROGRAMME(S)**31P04 - Livre et lecture publique****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, consciente des enjeux relatifs à la création littéraire et soucieuse d'encourager les auteurs, met en place une aide en faveur de ces derniers, sous forme de bourse de création et de bourse de résidence.

L'objectif de ce dispositif est d'encourager l'écriture, la créativité et la diversité littéraires et de faciliter la présence d'auteurs sur l'ensemble du territoire régional.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

La Région soutient et encourage les auteurs dans le développement du processus créatif en favorisant les temps d'écriture et de recherche artistique nécessaires à la rédaction d'œuvres littéraires originales. Elle permet également la rencontre avec les publics, spécifiquement ceux éloignés de l'offre culturelle.

Ce dispositif concerne deux types de bourses : de création et de résidence.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

La bourse peut être sollicitée pour une durée de 1 à 3 mois.

- Bourse de création : 1 800 € bruts/mois (cotisations Urssaf incluses)
- Bourse de résidence : 2 000 € bruts/mois (cotisations Urssaf incluses) et un forfait de 200 € maximum pour les frais de transport (sur la base de devis déposés au moment de la demande)

FINANCEMENT

La bourse est accordée sous forme de droits d'auteurs incluant les cotisations URSSAF.

Le montant des cotisations URSSAF est calculé selon les taux en vigueur au moment des versements. Si le versement du solde de la subvention intervient en année N+1 ou N+2, la différence du montant de cotisations URSSAF sera répercutée, le cas échéant, sur le montant de l'aide attribuée au bénéficiaire.

Le versement de la bourse s'effectuera de la manière suivante :

- Un acompte de 50 % peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande)
- Le solde final de 50% sera versé au terme de la période de création rémunérée sur présentation du manuscrit rédigé d'un texte inédit et pour la bourse de résidence :
 - d'un bilan des actions de médiation mises en œuvre
 - des justificatifs des frais de transport le cas échéant

L'auteur veillera à ce que l'ouvrage écrit avec le concours de la bourse comporte au moment de sa publication la mention « Publié avec le concours de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'Agence Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté ».

BENEFICIAIRES

- Auteur ayant déjà publié un livre au moins à compte d'éditeur (hors publication collective). Les pratiques de compte d'auteur ou d'autoédition, ou de forme apparentée ne sont pas éligibles.
- Bourse de création : auteur résidant en Bourgogne-Franche-Comté depuis au moins un an
- Bourse de résidence : auteur résidant hors Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Projet d'écriture rédigé en langue francophone
- Projet d'écriture inédit, non achevé au moment du dépôt de la demande
- Projet relevant du champ de la création littéraire jeunesse et adulte : roman, poésie, nouvelles, essai, bande-dessinée...
- Bourse de résidence : 30% maximum du temps de la résidence doit être consacré à contribuer à des animations littéraires au bénéfice des publics de la région (atelier d'écriture, lectures, rencontres-débats, etc.) en lien avec la structure d'accueil. Une prise de contact avec l'Agence Livre et Lecture BFC est obligatoire en amont du dépôt de la demande afin de vérifier la faisabilité du projet (adéquation avec le territoire régional, lieu d'accueil, programme d'actions de médiation...)

Sont inéligibles : les projets d'écriture ou de réécriture de travaux universitaires, les pièces de théâtre, sur le développement personnel ainsi que les projets d'écriture s'adressant à un public spécifique (ouvrages à destination de professionnels, ouvrages à caractère religieux, ouvrages interdits à la vente aux mineurs...).

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne comme suit :

- du 1^{er} décembre au 15 janvier pour le 1^{er} comité de lecture (mars/avril) ;
- du 15 janvier au 15 avril pour le 2^{ème} comité de lecture (juin) ;
- du 15 avril au 30 juin pour le 3^{ème} comité de lecture (septembre).

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement, pour ce dispositif :

- présentation de l'auteur
- projet d'écriture : présentation et minimum 20 pages du manuscrit (texte inédit).
- copie des derniers contrats d'édition des ouvrages publiés
- copie du dernier avis d'impôt
- copie de la dernière déclaration d'impôt
- copie du dernier bulletin de salaire ou relevé Pôle emploi
- Bourse de résidence : programme d'actions prévisionnelles suite au contact avec l'ALL et devis des frais de transport (le cas échéant)

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

Un comité de lecture composé de grands lecteurs, de professionnels du livre et de l'Agence Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté examine notamment la qualité littéraire des publications antérieures et du projet présenté. Il permet de recueillir leur avis et leurs appréciations tant sur la forme (originalité du style, tenue de la langue, etc.) que sur le fond (dimension de création, etc.) mais aussi leur faisabilité économique. Si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être représentés ultérieurement, même après modification.

Un délai de 3 ans sera requis avant toute nouvelle intervention régionale sur une opération de même nature

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation du projet prévu sera évaluée par le service culture sur la base des documents remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

Annexe 1 : règlement intérieur du comité de lecture.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 février 2026

SOUTIEN À L'ÉDITION INDÉPENDANTE SOUTIEN AUX AUTEURS

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE

Composition et fonctionnement du comité de lecture

Cette instance permet de recueillir l'avis de professionnels et de grands lecteurs qui sont chargés d'examiner les projets - leur qualité artistique, leur faisabilité économique - et plus particulièrement leur éligibilité à une aide financière de la région.

Il s'agit des demandes déposées par des auteurs (bourse de création et de résidence) et des éditeurs (aide au développement éditorial, à la publication et à la traduction).

Le comité de lecture a un rôle consultatif ; il est composé de professionnels nationaux et régionaux issus des différents secteurs de la chaîne du livre, de personnalités qualifiées (grands lecteurs) et de représentants de l'Agence Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté.

Envoi des dossiers

Les membres du comité de lecture recevront par mail, au minimum un mois avant la date du comité de lecture, les dossiers de demande d'aide accompagnés d'une fiche récapitulant l'ensemble des projets et le montant des subventions sollicitées.

Durée du mandat

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé deux fois.

Quorum

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de trois personnes pour la tenue du comité de lecture.

Neutralité

Dans l'éventualité où l'un ou l'autre membre du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il ou elle veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part aux échanges et délibérations.

Confidentialité

Le comité de lecture est libre de ses choix et décisions, les débats restent néanmoins confidentiels.

Avis consultatifs et motivés

Pour chaque projet éditorial, le comité de lecture émet un avis motivé.

Décision

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission n°5 du conseil régional qui décidera de sa présentation à la commission permanente ou à l'assemblée plénière, pour le soumettre au vote des élus. La réponse écrite ne sera transmise au demandeur qu'à l'issue de la décision de l'exécutif régional.

Procès-verbal

Les réunions du comité de lecture font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres.

Défraiements

Les membres de ce comité sont défrayés sur la base de leurs frais réels (déplacement, restaurant et le cas échéant hébergement sur présentation des justificatifs.

Ils peuvent bénéficier d'une indemnisation supplémentaire à hauteur de 230 € TTC par comité. Cette prestation de service fera l'objet d'une demande de paiement par le prestataire via la plateforme CHORUS PRO.